



Fédération Française  
de Spéléologie

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **DE LA COMMISSION SECOURS** **"SPELEO SECOURS FRANCAIS"**

Réf :SSF 134

### **ARTICLE 1 : BUT**

1.1 - Le Spéléo Secours Français est une commission spécialisée de la Fédération française de spéléologie, dont les missions sont :

- La prévention des accidents,
- La prévision opérationnelle,
- L'organisation des secours lors des accidents.

1.2 - La commission est dirigée par un président élu pour quatre ans par le conseil d'administration de la FFS, après appel de candidature. Le conseil technique du SSF en exercice propose un candidat.

Chaque candidat à la présidence propose également la candidature d'un président adjoint chargé de le seconder et de le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi constitué est mixte.

Il s'agit obligatoirement de fédérés étant ou ayant été conseillers techniques départementaux ou conseillers techniques départementaux adjoints du SSF.

1.3 - Le président du S.S.F est chargé d'appliquer la politique de la F.F.S. en matière de secours spéléologiques.

Il est seul responsable du fonctionnement de la commission devant le conseil d'administration de la F.F.S, avec voix consultative. A ce titre, il dirige toutes les actions du S.S.F, sur le plan administratif, financier, organisationnel et opérationnel.

Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice.

1.4 - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de personnel par la Fédération.

1.5 - La fonction de président ou président adjoint cesse en fin de mandat ou par démission ou par décision du conseil d'administration de la FFS.

### **ARTICLE 2 : LE BUREAU**

2.1 - Composition du bureau :

- Le bureau du S.S.F est composé du président et du président adjoint élus pour 4 ans par le conseil d'administration fédéral et d'un membre du conseil d'administration de la fédération.

- Un ou deux membres suppléentaires sont élus au sein du conseil technique du SSF, sur proposition du président :

- Un secrétaire
- un trésorier. (voir Art 2.1.2 du règlement financier)
- La fonction de secrétaire et de trésorier cesse en fin de mandat ou par démission ou par décision du conseil technique du SSF sur proposition du président.



**Spéléo Secours Français**

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



## 2.2 - Le rôle du bureau :

- Le représentant du conseil d'administration de la FFS, conformément à l'article 20 des statuts de la FFS a pour mission d'expliquer les options prises par le conseil d'administration FFS aux instances du SSF et de sensibiliser le conseil d'administration FFS aux actions menées par la commission. Il se doit de participer activement aux moments essentiels de la vie du SSF, dont il est l'interlocuteur privilégié.
- Le bureau est l'organe exécutif du SSF. A ce titre, il gère les affaires courantes et coordonne l'action des diverses instances du SSF.
- Il établit les liens entre le SSF national et ses partenaires : responsables fédéraux, commissions fédérales, spéléo-secours étrangers, pouvoirs publics, fabricants et commerçants de matériel de sauvetage, etc.
- Il cherche les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du SSF national en accord avec le trésorier fédéral.
- Il engage les dépenses, conformément au budget élaboré par le conseil technique et voté par l'assemblée générale de la FFS.
- Il répartit les tâches des conseillers techniques nationaux et autres collaborateurs de la commission.

### **ARTICLE 3 : LA DIRECTION NATIONALE DU SSF**

3.1 La direction nationale est composée de 9 à 15 conseillers techniques nationaux, cooptés par les conseillers techniques nationaux en fonction, pour un an renouvelable, sur proposition du bureau du SSF. Il s'agit obligatoirement de fédérés CTDS ou CTDSA (en poste ou non) parmi les plus actifs, leurs compétences ayant priorité sur leur situation géographique.

3.2 Elle apporte son appui aux CTDS dans leur gestion départementale.

3.3 Elle entend les rapports individuels d'activités des conseillers techniques nationaux et leur délivre une validation pour l'année suivante en fonction des résultats et des conditions d'accomplissement de leurs missions.

3.4 Elle collecte en permanence des renseignements techniques, administratifs et opérationnels relatifs aux secours, et diffuse ces informations par tous les moyens utiles.

3.5 Elle peut coordonner les opérations de sauvetage d'ordre interdépartemental (en liaison avec les CTDS concernés) ou international, en liaison avec les pouvoirs publics et le bureau fédéral.

3.6 Elle coordonne la mise en place des stages nationaux de secours, en particulier la formation et le recyclage des CTDS.

3.7 Sur proposition du président, des personnes extérieures peuvent participer à titre consultatif aux réunions de la direction nationale (chargés de mission, personnel salarié, etc.)

3.8 Le président fixe l'ordre du jour des réunions après consultation de la direction nationale.

3.9 Chaque membre de la direction nationale donne un avis au président sur toute question que ce dernier lui soumet.

3.10 Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



#### **ARTICLE 4 : LE CONSEIL TECHNIQUE DU SSF**

4.1 Le conseil technique est l'assemblée plénière du SSF, il est composé :

- du bureau
- de la direction nationale
- des chargés de missions
- Des techniciens référents
- Des correspondants régionaux
- Des éventuels salariés mis à disposition du SSF.

4.2 Ce conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, l'ordre du jour étant préparé par le bureau après consultation de l'ensemble des participants.

4.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4.4 Le conseil technique débat de l'ensemble des dossiers techniques, administratifs et organisationnels du SSF :

- Il approuve le rapport d'activités et le bilan financier de l'année écoulée, présentés par la direction nationale.
- Il définit les grandes orientations d'activités pour l'année à venir, et propose le budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale de la FFS.  
Enfin il traite toutes les questions à l'ordre du jour.

4.5 Les correspondants régionaux participent aux travaux du conseil technique avec voix délibérative.

4.6 Les salariés mis à disposition du SSF participent aux travaux du conseil technique avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 : LES CONSEILLERS TECHNIQUES NATIONAUX**

- Ils sont cooptés par la Direction Nationale sur proposition du bureau.  
Ils doivent s'auto-former en permanence sur les plans opérationnel, technique, administratif et de la vie fédérale.
- Ils donnent un avis permanent sur l'action du bureau du SSF et participent aux travaux de la direction nationale dont ils sont membres.
- Ils prennent en charge des dossiers techniques.
- Ils sont formateurs dans les stages ou exercices départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- Ils peuvent apporter une aide opérationnelle à la demande des CTDS sur des interventions départementales ou interdépartementales (opérationnel national).
- Ils ont un rôle opérationnel pour des interventions d'ordre international.
- Il est mis fin aux fonctions d'un conseiller technique national soit par démission, soit par non délivrance de l'agrément annuel par la direction nationale, soit par demande du bureau validée par la direction nationale.

#### **ARTICLE 6 : CORRESPONDANTS REGIONAUX**

- Les correspondants régionaux sont proposés par les comités régionaux, après avis favorable d'au moins 2/3 des CTDS de la région concernée. Ils reçoivent tous les ans une validation de la direction nationale du S.S.F.
- Les correspondants régionaux ne peuvent cumuler leur poste avec une fonction à la direction nationale du SSF.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



- Un correspondant régional représente jusqu'à 7 départements disposant d'un CDS, avec un maximum de deux correspondants par région fédérale.
- Ils sont financièrement supportés par leurs comités régionaux respectifs, sauf mission particulière confiée par le Conseil Technique SSF.
- Le correspondant a rôle de liaison entre le comité régional qu'il représente et les spéléo-secours départementaux (information, budget de fonctionnement, organisation de rencontres et de stages, etc.).
- Ils assurent le lien entre leurs comités régionaux et le SSF national (information, application de la politique du SSF, etc.).
- Ils participent aux travaux du conseil technique du SSF avec voix délibérative.
- Ils n'ont pas à ce titre de responsabilité opérationnelle lors des secours, ce rôle étant réservé aux CTDS, CTDSA et aux CTN.
- Leurs attributions cessent sur leur propre demande ou sur demande des CTDS de leur région, sur demande de leur comité régional, ou par décision de la direction nationale du SSF.
- En cas de vacance de poste, le Président du Comité Régional reçoit les informations du SSF, jusqu'à l'élection d'un nouveau correspondant.

#### **ARTICLE 7 : LES CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX EN SPELEOLOGIE**

Ils sont proposés par le comité départemental de spéléologie concerné à la validation de la direction nationale du SSF. Lorsque celle-ci est obtenue le président du SSF sollicite la nomination du CTDS ou CTDSA par arrêté du préfet du département. L'absence de nomination par arrêté préfectoral ne remet pas en cause la validation prononcée par la direction nationale.

Les CTDS appliquent la politique du SSF dans leurs départements.

Le statut de conseiller technique du Spéléo secours français, représentant de la Fédération française de spéléologie auprès du Préfet, nécessite une indépendance décisionnelle vis-à-vis de toute autre autorité.

Ils s'engagent à se former en vue de l'exercice de leurs fonctions, en particulier dans le cadre des actions proposées par le SSF national (stages, etc.).

Ils ont pour rôle :

- La mise en place des équipes spéléo-secours de leur département.
- La formation et l'entraînement de ces équipes.
- La constitution d'un lot départemental de matériel spéléo-secours.
- Les relations avec les administrations compétentes en matière de sauvetage.
- La gestion des opérations départementales de secours en milieu souterrain.
- La rédaction des rapports d'intervention.
- La production à la direction nationale du SSF de l'ensemble des documents nécessaires à sa validation annuelle et à la délivrance de l'agrément de sécurité civile pour son département.

Ils participent aux activités de la commission secours de leur comité spéléologique régional.

Les conseillers techniques adjoints ont le même rôle, en collaboration et sous l'autorité du conseiller technique départemental. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le CTDSA assure l'ensemble des fonctions décrites ci-dessus.

Dans la mesure où ils remplissent correctement leur mission, une validation annuelle leur est délivrée par la direction nationale du SSF.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



## **ARTICLE 8 : LES CHARGES DE MISSIONS ET TECHNICIENS REFERENTS**

Ils sont désignés par la direction nationale du SSF sur proposition du bureau du SSF.

Ils ont en charge un domaine technique spécialisé, ils ont un rôle consultatif, sur demande de la Direction nationale, dans leur domaine de compétences.

Il est mis fin à leurs fonctions par démission ou par décision de la direction nationale du SSF sur proposition du bureau du SSF.

## **ARTICLE 9 : MOYENS FINANCIERS**

9.1 Au niveau national, les ressources du SSF proviennent :

- des crédits alloués dans le cadre du budget fédéral voté par l'assemblée générale de la FFS,
- du produit de prestations ou fournitures,
- du produit des formations,
- de l'aide des sponsors ou partenaires.

9.2 Seuls le président et le trésorier, ou toute personne nommément désignée par le président, peuvent assurer le paiement des dépenses.

9.3 Le SSF dispose d'un compte ouvert dans le même établissement bancaire que la Fédération, à l'exclusion de toute autre banque sauf cas particulier ou exception en accord avec le trésorier de la FFS.

9.4 Les collaborateurs du SSF ne peuvent engager aucune dépense concernant la commission s'ils n'ont pas reçu l'autorisation écrite du Président ou par délégation du trésorier.

9.5 Au niveau régional et départemental, les ressources proviennent d'aides extérieures (subventions de l'administration par le biais de conventions, sponsors, etc.) et des structures fédérales (CSR, CDS).

## **ARTICLE 10 : MOYENS ADMINISTRATIFS**

10.1 Les fonctions des divers responsables du SSF sont officialisées par les instances fédérales et, si possible, par l'administration compétente :

- Le bureau du SSF : par l'élection du président et du président adjoint par le conseil d'administration fédéral, le trésorier par validation du trésorier fédéral.
- Direction nationale du SSF : par cooptation par les CTN en place sur proposition du bureau et validation annuelle. La liste des CTN en fonctions est transmise à la DGSCGC. Les correspondants régionaux : proposés par leur comité régional et validés par la direction nationale du SSF (cf. article 6)
- CTDS et CTDSA : validés par leur comité départemental, la direction nationale du SSF et si possible nommés par leur préfecture.

10.2 Cette reconnaissance suppose l'acceptation et la mise en application de la politique du SSF telle qu'elle est définie par le conseil d'administration de la FFS, et appliquée par les différentes instances du SSF. Tout manquement entraîne la suppression de la validation correspondante et des prérogatives qui lui sont liées.

10.3 Nul ne peut se prévaloir de ses fonctions au sein du SSF pour des actions personnelles, politiques ou professionnelles.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



## **ARTICLE 11 : MOYENS OPERATIONNELS**

### **11.1 Formation**

La direction nationale du SSF propose des actions de formation et d'information au niveau national (stages, exercices, documentation, etc.) et coordonne les actions similaires au niveau régional et départemental.

### **11.2 Matériel**

Un lot national de matériel spéléo-secours est constitué, sous la responsabilité de la direction nationale du SSF.

11.3 Les lots départementaux sont à la charge des départements, sous la responsabilité des CTDS.

11.4 Des lots régionaux peuvent être constitués, sur des crédits régionaux, sous la responsabilité des Correspondants régionaux et des CTDS de la région.

11.5 Le SSF national dote, dans la mesure de ses possibilités, les départements ou les régions de matériel acquis sur le budget national.

11.6 La seule adhésion à la FFS ne confère pas le droit de faire partie des équipes spéléo-secours.

11.7 L'intégration à ces équipes se fait sous l'autorité des conseillers techniques, en fonction des compétences des postulants et des nécessités locales.

11.8 Les sauveteurs engagés dans une opération de secours ou action de formation dirigée par un conseiller technique du SSF sont couverts par une assurance spécifique souscrite par la FFS.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

Ce règlement remplace et annule le précédent et toute autre disposition prise antérieurement concernant le fonctionnement du SSF, à compter du 3 juin 2017.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

